

Projet QC-2029-09 Réponses aux commentaires reçus pendant la période de consultation

Septembre 2026

Ce document est une synthèse des commentaires présentés par les entités, tels qu'ils ont été reçus et dans la langue et selon la rédaction utilisée par celles-ci pendant la période de consultation portant sur le projet QC-2026-09.

Document visé	Section visée	Commentaire	Entité	Réponse du coordonnateur de la fiabilité
MOD-026-2		Nous avons pris connaissance de la consultation publique QC-2026-09 portant sur la norme MOD-026-2 et souhaiterions obtenir des précisions sur certains aspects de son application aux installations existantes. Plus précisément, nous aimerions connaître : 1. Les critères qui seront utilisés pour identifier les installations existantes visées par cette exigence;	EER	Le Coordonnateur remercie l'entité pour sa participation à la consultation publique. Les installations existantes visées par la norme MOD-026-2 sont déterminées conformément aux critères d'applicabilité énoncés à la section 4.2 « Applicabilité » de la norme. Pour le Québec, les dispositions particulières applicables sont celles prévues à la section 4.2 de l'annexe Québec. Plus précisément, les sections 4.2.5 et 4.2.6 de l'annexe Québec précisent que les SERMO visés sont ceux raccordés au RTP ainsi que les SERMO hors-RTP dont la puissance nominale combinée est égale ou supérieure à 50 MVA, ou qui contribuent à fournir une telle puissance, et qui sont raccordés au réseau par un dispositif conçu principalement pour injecter cette production à un point de raccordement commun à une tension de 44 kV ou plus. Les propriétaires de ces installations sont identifiés au Registre des entités visées à titre de GO catégorie 2 ou de GOP catégorie 2. Or, selon le Registre des entités visées actuellement en vigueur, EER n'est pas identifié comme GO catégorie 2 ou GOP catégorie 2. Par conséquent, les dispositions prévues à la section 4.2.6 de l'annexe Québec ne lui sont pas applicables.
Registre des entités visées		2. Les facteurs susceptibles de mener à la sélection d'un parc éolien comme Éoliennes de l'Érable;	EER	Voir la réponse précédente.
MOD-026-2		3. Les attentes en matière de validation qui seront applicables aux installations existantes;	EER	Les installations existantes deviennent assujetties lorsqu'elles répondent aux critères d'applicabilité de la section 4.2 et sont identifiées comme installations visées. À compter de ce moment, elles sont tenues de respecter les attentes de la norme en matière de vérification et de validation des modèles, lesquelles visent à s'assurer que les modèles et paramètres utilisés dans les analyses de planification représentent fidèlement les équipements en service. À cette fin, elles doivent fournir les modèles, les paramètres associés et la documentation requise conformément aux exigences E2 et E3 ainsi qu'aux échéanciers prévus à l'Annexe 2 et au plan de mise en œuvre.
MOD-026-2		4. Le traitement qui sera prévu lorsque certaines données ou mesures historiques ne sont pas disponibles;	EER	Le Coordonnateur réfère l'entité à l'article 1.2 Conservation des preuves de la normes. Il rappelle également que les données sont requises a disponibilité des données sera requise selon l'article 1.5 Dates d'entrée en vigueur proposées au sommaire de la MOD-026-2.
MOD-026-2		5. Les attentes envers les propriétaires d'installations lorsque la disponibilité ou le niveau de détail des modèles dépend du manufacturier.	EER	Tel que spécifié à l'article 1.1 de la section Conformité, l'entité régionale dans leurs rôles respectifs visant à surveiller et à assurer la conformité avec les normes de fiabilité de la NERC.
QC-2026-09		RTA aurait besoin de quelques jours supplémentaires pour répondre à la consultation étant donné que certaines personnes pertinentes au dossier étaient en vacances et que le 7 septembre est un congé férié. Par conséquent RTA demande un report de l'échéance au 14 septembre 2026. Merci.	RTA	Le Coordonnateur remercie l'entité pour sa participation à la consultation publique. Tel que demandé par l'entité, le Coordonnateur a repoussé l'échéance de la consultation QC-2026-09 au 14 septembre 2026.
MOD-026-2	E1	Est-ce que les modifications requises à la spécification de données IQ-N-002 sont disponibles pour commentaires.	RTA	Une version de la Spécification IQ-N-002 est déjà en vigueur au Québec, et ce, nonobstant le présent dossier et l'adoption des nouvelles versions des normes. La NERC a expressément conçu les Normes de façon que la mise à jour de la documentation de la Spécification IQ-N-002 se fasse de façon subséquente à l'adoption des Normes. Le Coordonnateur a ainsi l'intention, en temps opportun suivant l'adoption de la MOD-026-2, de procéder aux modifications si requises et de permettre aux entités intéressées d'échanger avec le Coordonnateur sur ces possibles modifications. Il souligne au surplus que le contenu de la Spécification IQ-N-002 ne fait pas l'objet du présent dossier et que l'évaluation préliminaire faite ne relève pas ou peu d'impact sur celle-ci.

Document visé	Section visée	Commentaire	Entité	Réponse du coordonnateur de la fiabilité
MOD-026-2	E1.1	Est-ce que la spécification IQ-N-002 va demander des validations et vérification différentes que ce qui est déjà en place avec les normes MOD-026-1 et MOD-027-1 pour les groupes de production?	RTA	Tel que spécifié dans la réponse ci-haut mentionné, le Coordonnateur a ainsi l'intention, en temps opportun suivant l'adoption de la MOD-026-2, de procéder aux modifications si requises de la IQ-N-002 et de permettre aux entités intéressées d'échanger avec le Coordonnateur sur ces possibles modifications.
MOD-026-2	E2	Est-ce que l'exigence E2 ajoute à ou modifie ce qui est demandé à par les normes actuelles MOD-026-1 et MOD-027-1 pour les groupes de production?	RTA	Le Coordonnateur mentionne que la MOD-026-2 regroupe essentiellement les données de la MOD-026-1 et de la MOD-027-1 mais élargie la portée des entités visées. Le Coordonnateur réfère donc RTA à la section i. Projet 2020-06 - <i>Verifications of Models and Data for Generators</i> de la NERC au paragraphe 5 du sommaire de la MOD-026-2 : La norme de fiabilité proposée remplace et regroupe les normes actuellement en vigueur MOD-026-1 et MOD-027-1, et inclut de nouvelles exigences visant la validation des modèles dans différents domaines de modélisation, y compris les modèles de transitoires électromagnétiques (« EMT »), des SERMO, des CCHT, les composants système de transport à courant alternatif flexible (ci-après « FACTS »), ainsi que les RRD.
MOD-026-2	E2 et annexe 2	Est-ce que les groupes de production actuellement conformes aux normes MOD-026-1 et MOD-027-1 peuvent maintenir la fréquence de transmission des informations selon le calendrier déjà en place, pour éviter d'augmenter la charge de travail des entités?	RTA	Le Coordonnateur souligne que la NERC a spécifié dans sa Justification technique à la section « Justification de l'annexe 2 » que les installations ou centrales existantes pourront continuer d'effectuer les vérifications et validations subséquentes des modèles conformément aux échéanciers de conformité des propriétaires d'installations de production (GO) et des propriétaires d'installations de transport (TO) établis en vertu des normes MOD-026-1 et MOD-027-1.
MOD-026-2	Annexe 2	Ça pourrait être pertinent d'exprimer l'annexe 2 sous forme d'organigramme (flowChart). Ça serait probablement plus facile à comprendre.	RTA	Le Coordonnateur retient la proposition de RTA et la soumettra ce commentaire à la NERC pour la prochaine version de la norme.
MOD-026-2		On behalf of TransAlta (LN) L.P., we have reviewed and have no comments	TRA	Le Coordonnateur remercie l'entité pour sa participation à la consultation publique.